



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**

Affaire suivie par :
Magali VEYRET
magali.veyret@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ludovic LAVOUTE
ludovic.lavoute@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Chargés du contrôle de légalité des actes

Pau, le **23 JAN. 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomérations
Messieurs les présidents de syndicats
Messieurs les présidents de sociétés d'économies mixtes
Mesdames et Messieurs les présidents des sociétés publiques locales
Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements locaux

Pour information à :

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Établissements Publics de Coopération
Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques
Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets

Objet : Rappel des seuils communautaires applicables aux marchés publics et aux contrats de concession en 2023 ainsi que du seuil et du délai de transmission au contrôle de légalité

Il m'a semblé utile de vous rappeler par la présente circulaire les règles communautaires et nationales relatives aux seuils et aux délais de transmission des marchés publics.

I – Seuils européens de procédure applicables à ce jour aux contrats de la commande publique

Pour mémoire, les seuils européens relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession, mentionnés à l'annexe 2 du Code de la Commande Publique (CCP), ont été actualisés et publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Journal Officiel de la République Française n°0286 du 9 décembre 2021.

Ces seuils sont revus tous les deux ans en fonction des fluctuations des cours monétaires.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous le tableau récapitulatif des seuils à partir desquels il convient d'appliquer, pour les marchés, une procédure formalisée.

	Anciens seuils (31/12/2021)	Seuils applicables depuis le 01/01/2022
Pouvoirs adjudicateurs		
Marchés de fournitures et de services	214 000€ HT	215 000€ HT
Marchés de travaux	5 350 000€ HT	5 382 000€ HT
Contrats de concessions	5 350 000€ HT	5 382 000€ HT
Entités Adjudicatrices		
Marchés de fournitures et de services	428 000€ HT	431 000€ HT
Marchés de travaux	5 350 000€ HT	5 382 000€ HT

Pour les contrats de concession, une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) est obligatoire lorsque la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 382 000€ HT.

II – Seuil et délai de transmission au contrôle de légalité

Pour rappel, le seuil obligatoire de transmission des marchés de fournitures, services ou travaux au contrôle de légalité est 215 000€ HT (depuis le 1^{er} janvier 2022). En outre, ladite transmission doit être dématérialisée, l'envoi sous format papier n'étant plus accepté depuis le 1^{er} octobre 2018.

Dans ce cadre, si votre collectivité ou groupement n'adhère pas au programme de dématérialisation « Actes » mis en place par la préfecture, il vous revient de vous rapprocher de mes services à l'adresse suivante : pref-actes@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Enfin, je vous précise qu'aucun seuil de transmission ne s'applique aux contrats de concession. En effet, ceux-ci doivent être impérativement transmis au représentant de l'État quelle que soit la valeur estimée conformément aux articles R.3121-1 à R.3121-4 du CCP.

Pour ce qui concerne le délai de transmission, je vous rappelle que l'article L. 1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *l'autorité territoriale transmet au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement les délégations de service public des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux en application de l'article L.2131-2 du présent code. Elle joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat (...)* ».

Cette règle est étendue à l'ensemble des marchés publics (d'un montant égal ou supérieur au seuil de 215 000€ HT) par l'article L.2131-13 du CGCT.

J'appelle votre attention sur le fait que la conséquence du retard de transmission est l'absence de caractère exécutoire qui empêche par principe l'entrée en vigueur de l'acte.

Telles sont les informations que je tenais à porter à votre connaissance. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Très cordialement

Le Préfet,

Julien Charles

Julien CHARLES